Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

►<u>M2</u> RÈGLEMENT (CE) N° 2505/96 DU CONSEIL

du 20 décembre 1996

portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes pour certains produits agricoles et industriels ◀

(JO L 345 du 31.12.1996, p. 1)

Modifié par:

►<u>B</u>

		Jo	ournal offic	ciel
		nº	page	date
► <u>M1</u>	Règlement (CE) nº 1085/97 de la Commission du 13 juin 1997	L 157	13	14.6.1997
<u>M2</u>	Règlement (CE) nº 1291/97 du Conseil du 27 juin 1997	L 176	17	4.7.1997
► <u>M3</u>	Règlement (CE) nº 2631/97 du Conseil du 18 décembre 1997	L 356	1	31.12.1997
<u>M4</u>	Règlement (CE) nº 1421/98 du Conseil du 29 juin 1998	L 190	9	4.7.1998
► <u>M5</u>	Règlement (CE) nº 2151/98 de la Commission du 7 octobre 1998	L 271	8	8.10.1998
► <u>M6</u>	Règlement (CE) nº 2780/98 du Conseil du 17 décembre 1998	L 347	5	23.12.1998

Rectifié par:

►C1 Rectificatif, JO L 65 du 5.3.1998, p. 35 (2631/97)



RÈGLEMENT (CE) Nº 2505/96 DU CONSEIL

du 20 décembre 1996

portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes pour certains produits agricoles et industriels

▼B

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE.

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 28,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la production dans la Communauté de certains produits agricoles et industriels sera insuffisante pour satisfaire aux exigences des industries transformatrices de la Communauté; que, par conséquent, l'approvisionnement de la Communauté en produits de l'espèce dépendra, pour une part non négligeable, d'importations en provenance de pays tiers; qu'il convient de pourvoir aux besoins d'approvisionnement de la Communauté pour les produits en question, et ce aux conditions les plus favorables; qu'il y a lieu d'ouvrir des contingents tarifaires communautaires à droits réduits ou nuls à raison de volumes appropriés, qui tiennent compte de la nécessité de ne pas mettre en cause l'équilibre des marchés de ces produits, le démarrage ou le développement de la production communautaire;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté auxdits contingents tarifaires et l'application, sans interruption, du taux prévu pour ces contingents à toutes les importations des produits en question dans tous les États membres, jusqu'à épuisement des contingents;

considérant qu'il incombe à la Communauté de décider de l'ouverture de contingents tarifaires autonomes; que rien ne s'oppose cependant à ce que, pour assurer l'efficacité de la gestion commune de ces contingents, les États membres soient autorisés à tirer sur les volumes contingentaires les quantités nécessaires correspondant aux importations effectives; que, toutefois, ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement des volumes contingentaires et en informer les États membres:

considérant que la production dans la Communauté de certains produits industriels restera, en 1996, insuffisante pour satisfaire aux exigences des industries transformatrices de la Communauté; que, par conséquent, l'approvisionnement de la Communauté en produits de l'espèce dépendra, pour une part non négligeable, d'importations en provenance de pays tiers; qu'il convient de pourvoir sans délai aux besoins d'approvisionnement les plus urgents de la Communauté pour les produits en question, et ce aux conditions les plus favorables;

considérant que, par son règlement (CE) n° 3059/95 (¹), le Conseil a ouvert, pour l'année 1996 en ce qui concerne certains produits agricoles et industriels, des contingents tarifaires communautaires; qu'il y a lieu d'augmenter la quantité en ce qui concerne le ferrochrome (numéro d'ordre 09.2711), l'isopropylidène *bis* (numéro d'ordre 09.2859) et l'oscillateur (numéro d'ordre 09.2939);

considérant que les règlements existants portant ouverture des contingents communautaires autonomes pour certains produits industriels et agricoles ont, dans une large mesure, reconduit les mesures précédentes; que, de ce fait, dans un souci de rationalisation de la mise en œuvre des mesures concernées, il paraît opportun de ne pas limiter la période de validité de ces règlements; qu'une adaptation de leur portée,

JO nº L 326 du 30. 12. 1995, p. 19. Règlement modifié par le règlement (CE) nº 1535/96 (JO nº L 191 du 1. 8. 1996, p. 16).

et notamment l'ajout ou la suppression de certains produits, peuvent être effectués par règlement du conseil en cas de besoin, les transferts de volumes non épuisés d'une période contingentaire à l'autre n'étant pas admis:

considérant que des modifications de la nomenclature combinée et des codes Taric n'entraînent aucune modification de substance; que, par souci de simplification, il y a lieu de prévoir que la Commission puisse, après avoir recueilli l'avis du comité du code des douanes, apporter les modifications et les adaptations techniques de l'annexe, y compris la publication d'une version consolidée, nécessaires au présent règlement;

considérant que cette procédure devrait également être appliquée s'il s'avère pendant l'année civile en cours que l'augmentation d'un contingent ou une prolongation d'une période contingentaire est nécessaire et que de telles mesures temporaires restent valables jusqu'à la fin de l'année civile concernée,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

- 1. Les droits à l'importation des produits qui sont repris à l'annexe I sont suspendus aux taux indiqués pendant les périodes indiquées et jusqu'aux volumes indiqués en regard de chacun d'eux.
- 2. Dans le règlement (CE) n° 3059/95, le tableau figurant à l'annexe est remplacé, pour les numéros d'ordre 09.2711, 09.2859 et 09.2939, par le tableau figurant à l'annexe II du présent règlement.

Article 2

Les contingents tarifaires visés à l'article 1^{er} sont gérés par la Commission, qui peut prendre toute mesure administrative utile en vue d'en assurer une gestion efficace.

Article 3

Si un importateur présente dans un État membre une déclaration de mise en libre pratique comprenant une demande du bénéfice préférentiel pour un produit visé par le présent règlement, et si cette déclaration est acceptée par les autorités douanières, l'État membre concerné procède, par voie de notification à la Commission, à un tirage, sur le volume contingentaire correspondant, d'une quantité correspondant à ses besoins.

Les demandes de tirages avec indication de la date d'acceptation desdites déclarations doivent être transmises à la Commission sans retard.

Les tirages sont accordés par la Commission en fonction de la date d'acceptation des déclarations de mise en libre pratique par les autorités douanières de l'État membre concerné, dans la mesure où le solde disponible le permet.

Si un État membre n'utilise pas les quantités tirées, il les reverse dès que possible dans le volume contingentaire correspondant.

Si les quantités demandées sont supérieures au solde disponible du volume contingentaire, l'attribution est faite au prorata des demandes. Les États membres sont informés par la Commission des tirages effectués.

Article 4

Chaque État membre garantit aux importateurs des produits en question un accès égal et continu aux contingents tant que le solde des volumes contingentaires le permet.

Article 5

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect du présent règlement.

Article 6

Les modifications et adaptations techniques à la suite de modifications de la nomenclature combinée ou des codes Taric ainsi que la publication d'une version consolidée sont arrêtées par la Commission selon la procédure prévue à l'article 7.

Lorsqu'il s'avère au cours d'une année civile:

- qu'une quantité contingentaire ne suffit pas pour satisfaire les besoins de l'industrie communautaire en tenant compte de la capacité de production à l'intérieur de la Communauté
- qu'une prolongation d'un contingent tarifaire dont la période de validité a été limitée est nécessaire au-delà de cette période pour satisfaire les besoins de l'industrie communautaire en tenant compte de la capacité de production à l'intérieur de la Communauté,

le contingent concerné peut, selon la procédure prévue à l'article 7, être augmenté d'un maximum de 50 % ou prolongé d'une période maximale de six mois ne dépassant pas à la fin de l'année civile.

Article 7

- 1. La Commission est assistée par le comité du code des douanes institué par l'article 247 du règlement (CEE) n° 2913/92 (¹).
- 2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil. Dans ce cas, la Commission diffère de trois mois à compter de la date de cette communication l'application des mesures décidées par elle.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai prévu à l'alinéa précédent.

3. Le comité peut examiner toute question concernant l'application du présent règlement qui est évoquée par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande d'un État membre.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du $1^{\rm er}$ janvier 1997 en ce qui concerne l'annexe I et à partir du $1^{\rm er}$ janvier 1996 en ce qui concerne l'annexe II.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

⁽¹) JO n° L 302 du 19. 10. 1992, p. 1. Règlement modifié par l'acte d'adhésion de

ANNEXE I

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision Taric	Désignation des marchandises	Volume contingentaire	Droit contingentaire (en %)	Période contingentaire
09.2701	ex 0301 92 00 ex 0302 66 00 ex 0303 76 00	10 10	Anguilles (Anguilla spp.) vivantes, fraîches, réfrigérées ou congelées, destinées à être transformées dans des entreprises de saurissage ou d'écorchement ou destinées à la fabrication industrielle de produits relevant du n° 1604 (*)	4 000 tonnes	0	1.7.1997- 30.6.1998
09.2701	ex 0301 92 00 ex 0302 66 00 ex 0303 76 00	10 10 10	Anguilles (Anguilla spp.) vivantes, fraîches, réfrigérées ou congelées, destinées à être transformées dans des entreprises de saurissage ou d'écorchement ou destinées à la fabrication industrielle de produits relevant du n° 1604 (*)	2 000 tonnes	0	1.7.1998- 31.12.1998
09.2703	ex 2825 30 00	10	Oxydes et hydroxydes de vanadium, présentés autrement qu'en poudre, destinés exclusivement à la fabrication d'alliages (ª)	13 000 tonnes	0	1.1-31.12
09.2711	7202 41 10 7202 41 91 7202 41 99	-	Ferrochrome contenant en poids plus de 4 % de carbone	► <u>MS</u> 925 000 tonnes	0	1.1-31.12
09.2713	ex 2008 60 19 ex 2008 60 39	10	Cerises douces, conservées dans de l'alcool, d'un diamètre inférieur ou égal à 19,9 mm, dénoyautées, destinées à la fabrication de produits en chocolat (**): — d'une teneur en sucres excédant 9 % en poids, — d'une teneur en sucres n'excédant pas 9 % en poids	2 000 tonnes	10 (¹)	1.1-31.12
09.2719	ex 2008 60 19 ex 2008 60 39	20	Cerises acides (<i>Prunus cerasus</i>) conservées dans de l'alcool, d'un diamètre inférieur ou égal à 19,9 mm, destinées à la fabrication de produits en chocolat (*): — d'une teneur en sucres excédant 9 % en poids — d'une teneur en sucres n'excédant pas 9 % en poids	2 000 tonnes	10 (¹)	1.1-31.12
09.2727	ex 3902 90 90	63	Poly-alpha-oléfine synthétique ayant une viscosité d'au moins $38\times10^{\circ}$ m² s-¹ (38 centistokes) à 100 °C, selon la méthode ASTM D 445	7 500 tonnes	0	1.1-31.12
09.2729	ex 08119095	10	«Boysenberries», congelées, sans addition de sucre, destinées à l'industrie de la transformation $(^{a})$	1 500 tonnes	12	1.1-31.12
09.2799	ex 7202 49 90	10	Ferrochrome contenant en poids 1,5 % ou plus mais pas plus de 4 % de carbone et pas plus de 70 % de chrome	<u>M5</u> 34 000 ▲ tonnes	0	1.1-31.12

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision Taric	Désignation des marchandises	Volume contingentaire	Droit contingentaire (en %)	Période contingentaire
09.2809	ex 3802 90 00	10	Montmorillonite activée à l'acide, destinée à la fabrication de papiers dits autocopiants (*)	10 000 tonnes	0	1.1-31.12
09.2811	ex 2902 90 80	20	4-Benzylbiphényle	300 tonnes	0	► C1 1.1-31.12.1998
09.2829	ex 3824 90 95	19	Extrait solide, insoluble dans les solvants aliphatiques, du résidu obtenu lors de l'extraction de colophane de bois, qui présente les caractéristiques suivantes: — une teneur en poids d'acides résiniques n'excédant pas 30 %, — un nombre d'acidité n'excédant pas 110 et — un point de fusion de 100 °C ou plus	1 600 tonnes	0	1.1-31.12
09.2837	ex 2903 49 80	10	Bromochlorométhane	700 tonnes	0	1.1-31.12
09.2841	ex 2712 90 99	10	Mélange de 1-alcènes contenant en poids 80 % ou plus de 1-alcènes d'une longueur de chaîne de 20 et 22 atomes de carbone	8 000 tonnes	0	1.1-31.12
09.2849	ex 0710 80 69	10	Champignons de l'espèce <i>Auricularia polytricha</i> , non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, destinés à la fabrication de plats préparés $(^{\circ})$ $(^{\circ})$	700 tonnes	0	1.1-31.12
09.2851	ex 2907 12 00	10	o-Crésol d'une pureté de 98,5 % en poids ou plus	13 000 tonnes	0	1.1-31.12
09.2853	ex 2930 90 70	35	Glutathion	15 tonnes	0	1.1-31.12
09.2859	ex 2909 49 90	10	2,2' - [Isopropylidène-bis (p-phénylèneoxyl)] diéthanol, sous forme solide	1 300 tonnes	0	1.1-31.12
09.2867	ex 3207 40 80	10	Verre sous forme de grenaille, contenant en poids: — 73 % ou plus mais pas plus de 77 % de dioxyde de silicium, — 12 % ou plus mais pas plus de 18 % de trioxyde de dibore et — 4 % ou plus mais pas plus de 8 % de polyéthylène-glycol	250 tonnes	0	1.1-31.12

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision Taric	Désignation des marchandises	Volume contingentaire	Droit contingentaire (en %)	Période contingentaire
09.2881	ex 3901 90 90	92	Polyéthylène chlorosulphoné	6 000 tonnes	0	1.1-31.12
09.2887	ex 2905 50 10	10	2,2,2-Trifluoroéthanol	350 tonnes	0	1.1-31.12
09.2889	3805 10 90		Essence de papeterie au sulfate	20 000 tonnes	0	1.1-31.12
210000		9			•	011011
09.2913		01	Tabacs bruts ou non tabriques, meme decoupes sous torme régulière avont une voleur en douane non inférieure à 450	6 000 tonnes	0	1.1-31.12
	ex 2401 10 49	10	fegunete, ayant une vateur en uouane non miterieure a 430 écus/100 kg net destinés à être utilisés comme cane extérieure			
	ex 2401 10 50	10	ou comme sous-cape dans la production de produits de la sous-			
	ex 2401 10 70	10	position 2402 10 00 (a)			
	ex 2401 10 90	10				
	ex 2401 20 41	10				
	ex 2401 20 49	10				
	ex 2401 20 50	10				
	ex 2401 20 70	10				
	ex 2401 20 90	10				
09.2914	ex 3824 90 95	26	Solution aqueuse contenant en poids 40 % ou plus d'extraits secs de bétaine et en poids 5 % ou plus mais n'excédant pas 30 % de sels organiques ou inorganiques	38 000 tonnes	0	1.1-31.12
09.2915	ex 3824 90 95	27	Dioxyde de silicium d'une pureté égale ou supérieure à 99 % en poids, sous forme de particules sphériques, en dispersion dans le monoéthylène glycol	60 tonnes	0	1.1-31.12
09.2917	2930 90 14		Cystine	600 tonnes	0	1.1-31.12
09.2918	ex 2910 90 00	95	1,2-Epoxybutane	500 tonnes	0	1.1-31.12
09.2919	ex 8708 29 90	10	Soufflets, destinés à la fabrication d'autobus articulés (ª)	2 600 unités	0	1.1-31.12
09.2920	ex 5502 00 40	10	Câble d'acétate de cellulose, composé de 10 000 filaments ou plus, mais n'excédant pas 12 000 filaments, avec un titre unitaire des filaments de 2,6 décitex ou plus, mais n'excédant pas 2,7 décitex	350 tonnes	0	1.1-31.12
09.2933	ex 2903 69 90	30	1,3-Dichlorobenzène	2 600 tonnes	0	1.1-31.12
	-					

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision Taric	Désignation des marchandises	Volume contingentaire	Droit contingentaire (en %)	Période contingentaire
09.2934	ех 3818 00 10	30	Plaque de silicium dopé, destiné à la fabrication de cellules solaires relevant de la sous-position 8541 40 91 (")	► <u>M6</u> 4 500 000 unités ◀	0	1.1-31.12
09.2935	3806 10 10		Colophanes et acides résiniques de gemme	► <u>M4</u> 70 000 tonnes ►	0	1.1-30.6
09.2935	3806 10 10		Colophanes et acides résiniques de gemme	► <u>M6</u> 60 000 ◀ tonnes	0	1.7-31.12
09.2936	ex 3815 90 90	45	Catalyseur sous forme de poudre, constitué d'un mélange d'oxydes de vanadium et d'oxydes de phosphore, contenant en poids pas plus de 0,5 % d'un des éléments suivants: lithium, potassium, sodium, cadmium ou zinc, destiné à la fabrication d'anhydride maléïque à partir du butane (*)	200 tonnes	0	1.1-31.12
09.2937	ex 3818 00 10	40	Silicium dopé sous forme de disques, ayant un diamètre de 200 mm (± 0,25 mm) destiné à la fabrication de produits du n° 8542 (°)	800 000 unités	0	1.1-31.12
09.2939	ex 8543 89 95	43	Oscillateur piloté en tension (VCO), à l'exception des oscillateurs à compensation thermique, constitué d'éléments actifs et passifs fixés sur un circuit imprimé, enserré dans un boîtier portant: — un sigle d'identification consistant en/ou comprenant une des combinaisons alphanumériques suivantes: 1012TDK, 1019TDK, EK304, MQC403, MQE404, MQE001, MQE041, MQE041, MQE501, URAE8X956A, URAB8, URAE8X960A, VD2S40, VD2S41, VDSS07 ou — d'autres sigles d'identification se rapportant à des produits qui satisfont à la présente discription	70 000 000 d'unités	O	1.1-31.12.
09.2942	ex 2917 19 90	40	Acide dodécanedioïque, d'une pureté en poids supérieure à 98,5 %	► <u>M5</u> 1 500 4 tonnes	0	1.1-31.12.

<u>8</u>						
Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision Taric	Désignation des marchandises	Volume contingentaire	Droit contingentaire (en %)	Période contingentaire
09.2943	ex 8531 20 80	10	Dispositif d'affichage à cristaux liquides (LCD), autre qu'à matrice active, doté de composants électroniques, à l'exception de produits avec au moins une des caractéristiques suivantes: — doté d'un ou plusieurs circuits intégrés monolithiques montés sur le verre (dits technologie <i>chip on glass</i>) — ayant 256 000 pixels ou plus	▼ <u>M5</u> 40 000 000 ▲ d'unités	0	1.1-31.12.
09.2944	► <u>C1</u> ex 9013 80 30 ◀	20	Dispositif à cristaux liquides, autre qu'à matrice active, constitué d'une couche de cristaux liquides enserrée entre deux plaques ou feuilles de verre	► <u>M5</u> 45 000 000 ◀ d'unités	0	1.1-31.12.
09.2945	ex 2940 00 90	10	D-Xylose	► <u>M6</u> 2 700 tonnes ◀	0	1.1-31.12.
09.2947	ex 3904 69 90	95	Polyfluorure de vinylidène, sous forme de poudre, destiné à la fabrication de peintures ou vernis pour le revêtement de métal $(^{\circ})$	<u>M4</u> 1 300 tonnes ◀	0	1.1-31.12.
09.2948	ex 8529 90 40	10	Clavier, comprenant une couche en silicone et des touches en polycarbonate, destiné à la fàbrication des postes radiotéléphoniques mobiles de sous-position 8525 20 91 (*)	70 000 000 d'unités	0	1.1-31.12.
09.2949	ex 8543 89 95	44	Oscillateur à compensation thermique, comprenant un circuit imprimé sur lequel sont montés au moins un cristal pièzo-électrique et un condensateur ajustable, enserré dans un boitier portant: — un sigle d'identification consistant et/ou comprenant une des combinaisons alphanumériques suivantes: 3211A-ANF50, 5111B-ANL51, TCX0111, TX02603 ou — d'autres sigles d'identification se rapportant à des produits qui satisfont à la présente description	№ 12 000 000 unités ◄	0	1.1- 31.12.
09.2950	ex 2905 50 10	20	2-Chloroéthanol, destiné à la fabrication de thioplastes liquides de la sous-position $4002\ 99\ 90\ (^{\circ})$	4 000 tonnes	0	1.1-31.12.

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision Taric	Désignation des marchandises	Volume contingentaire	Droit contingentaire (en %)	Période contingentaire
09.2951	ex 3302 90 90	10	Mélange brut de géraniol et de nérol contenant en poids: — 55 (± 5) % de géraniol, — 34 (± 3) % de nérol et — 7 (± 3) % d'hydrocarbures	3 000 tonnes	0	1.1- 31.12.1998
09.2953	ex 8529 90 40	20	Clavier, entièrement en silicone ou entièrement en polycarbonate, comprenant des touches imprimées, destiné à la fabrication de postes radiotéléphoniques mobiles de la sousposition 8525 20 91 (*)	20 000 000 d'unités	0	1.1-31.12.
09.2954	ex 2926 90 99	55	3-[Trifluoromethyl] phénylacétonitrile	100 tonnes	0	1.1-31.12.
09.2955	ex 2932 19 00	09	Flurtamone (ISO)	200 tonnes	0	1.1-31.12.
09.2956	ех 3818 00 10	09	Disque de silicium dopé traité à l'hydrogène à haute température (dite <i>hydrogen-annealed wafer</i>), d'un diamètre de 150 mm (\pm 0,5 mm), destiné à la fàbrication de produits du n° 8542 (°)	220 000 unités	0	1.1-31.12.
09.2957	ex 8507 90 98	10	Godet cylindrique en acier non allié pour accumulateur, embouti, post-nickelé, d'un diamètre extérieur d'au moins 13 mm, mais n'excédant pas 17 mm, et d'une hauteur d'au moins 27 mm, mais n'excédant pas 70 mm	► M6 55 000 000 unités ◀	0	► M6 1. 1 31. 12. 1998
09.2958	ех 8540 11 19	91	Tube cathodique en couleurs, avec des canons à électrons placés les uns à côté des autres (technique <i>in-line</i>) et ayant une diagonale de l'écran de 89 cm ou plus	20 000 unités	0	1.1-31.12.
09.2959	ex 4804 41 91 ex 4804 41 99 ex 4804 51 90	10 10	Papier et cartons <i>kraft</i> , d'un poids au mètre carré supérieur à 150 g, consistant entièrement de fibres vierges écrues obtenues par le procédé chimique au sulfate, destiné à la fabrication de produits du n° 3921 (*)	► <u>M6</u> 60 000 tonnes ◀	0	1.1-31.12.

	Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision Taric	Désignation des marchandises	Volume contingentaire	Droit contingentaire (en %)	Période contingentaire
~	09.2961	ex 5402 43 00	20	Fil de filaments synthétiques bicomposés, non texturés, sans torsion, titrant 1 650 décitex, constitué de 110 filaments, chaque filament ayant une âme de polyéthylène téréphtalate et une enveloppe de polyamide-6, contenant en poids 75 % ou plus mais pas plus de 77 % de polyéthylène téréphtalate, destiné à être utilisé dans la fabrication de revêtements de toits (roofings) (*)	1 500 tonnes	0	1.1-30.6.1998
	09.2962	ex 8529 10 70	70	Filtre à onde de surface pour une fréquence centrale de 902,5 MHz pour l'émission et une fréquence centrale de 947,5 MHz pour la réception	125 000 unités	0	1.1-30.6.1998
Ü	09.2963	ex 8533 21 00	31	Résistance fixe à couche épaisse, ayant une résistance de 10 Ohm ou plus mais n'excédant pas 2,2 MOhm et un pouvoir de dissipation n'excédant pas 0,063 W, enserré dans un boîtier du type CMS dont les dimensions extérieures n'excèdent pas $0,4 \times 0,55 \times 1,1$ mm	► M6 1 000 000 000 mités ▲	0	1.1-31.12.
	09.2964	ex 5502 00 80	20	Câble de filaments de cellulose obtenu par filage en solvant organique (Lyocell), destiné à l'industrie du papier (*)	1 200 tonnes	0	1.1-31.12.
	09.2965	ex 5502 00 80	30	Câble de filaments de cellulose obtenu par filage en solvant organique (Lyocell), destiné à la fabrication de fils peignés (*)	80 tonnes	3	► M4 1.1-31.12.1998
Ĭ	09.2966	ex 2839 19 00	20	Disilicate de disodium critalline, contenant en poids: — 59 % ou plus de dioxyde de silicium et — 30 % ou plus d'oxyde de disodium	4 000 tonnes	0	1.1-31.12.
	09.2967	ex 8518 29 20 ex 8518 29 80	20 30	Haut-parleur d'un diamètre de moins de 23 mm, destiné à la fabrication de produits de la sous-position 8525 20 91 (a)	► <u>M4</u> 3 000 000 d'unités ◀	0	1.1-30.6.1998
▼ <u>M4</u> 0	09.2967	ex 8518 29 20 ex 8518 29 80	20 30	Haut-parleur d'un diamètre de moins de 23 mm, destiné à la fabrication de produits de la sous-position 8525 20 91 (*)	3 000 000 unités	0	1.7-31.12.1998
	09.2968	ex 2825 30 00	20	Oxydes et hydroxydes de vanadium, sous forme de poudre, destinés exclusivement à la fabrication d'alliages (*)	300 tonnes	0	1.7-31.12.1998

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision Taric	Désignation des marchandises	Volume contingentaire	Droit contingentaire (en %)	Période contingentaire
09.2969	ex 3920 62 19 ex 3920 91 00	93	Feuille en polyéthylène téréphtalate métallisée sur une ou les deux faces, ou stratifié de telles feuilles métallisé sur les surfaces extérieures, et ayant les caractéristiques suivantes: — une transmission de la lumière visible de pas moins de 50 %, — non enduit d'adhésif ou d'autres matériaux non-plastiques, — recouvert ou non sur les deux faces d'une couche de butyral de polyvinyle, — une épaisseur totale n'excédant pas 0,2 mm sans prendre en compte la présence éventuelle des couches de butyral de polyvinyle, destiné à être utilisé dans la fabrication de verre stratifié réfléchissant la chaleur (*)	52 500 m ²	0	1.7-31.12.1998
09.2970	2933 61 00		Mélamine	5 000 tonnes	0	1.7-31.12.1998
09.2971	ex 3818 00 10	45	Silicium dopé sous forme de disques, d'un diamètre de 300 mm (\pm 0,25 mm), destiné à la fabrication de produits du n° 8542 (*)	15 000 unités	0	1.7-31.12.1998
09.2972	ex 5603 92 90	50	Non tissé de fibres discontinues, d'une résistance à la rupture (dans le sens machine) de 3,8 kg/5 cm ou plus, en rouleaux: — d'une largeur de 78 mm ou plus mais n'excédant pas 252 mm et — d'une longueur de 980 m ou plus, destiné à la fabrication de disques souples (*)	7 600 000 m ²	0	1.7-31.12.1998
09.2973	ex 8540 91 00	95	Masque perforé à trous circulaires (dot-mask), d'une longueur en diagonale de 39 cm (\pm 0,5 cm)	250 000 unités	0	1.7-31.12.1998

 ⁽a) Le contrôle de l'utilisation à cette destination particulière se fait par application des dispositions communautaires édictées en la matière.
 (b) Toutefois, le bénéfice du contingent n'est pas admis lorsque le traitement est réalisé par des entreprises de vente au détail ou de restauration.
 (i) Le droit spécifique additionnel est applicable.

ANNEXE II

Période contingentaire	1.131.12.1996	1.131.12.1996	1.731.12.1996
Période	1.131.	1.131.	1.731.
Droit contingentaire (en %)	0	0	0
Volume contingentaire	770 000 tonnes	1 300 tonnes	6 870 000 unités
Désignation des marchandises	Ferrochrome — contenant en poids plus de 4 % de carbone	2,2″-[isopropylidène-bis(p-phénylèneoxy)] diéthanol présenté sous forme solide	Oscillateur piloté en tension (VCO), à l'exception des oscillateurs à compensation thermique, constitué d'éléments actifs et passifs fixés sur un circuit imprimé, enserré dans un boîtier portant: — un sigle d'identification consistant en/ou comprenant une des combinaisons alphanumériques suivantes: 1012TDK, 1019TDK, EK304, MQC403, MQC404, MQE001, MQE041, MQE042, MQE051, MQE201, MQE307, URABSV956A, URABS, URAESX960A, VD2S40, VD2S41, VD5S07 — ou d'autres sigles d'identification se rapportant à des produits qui satisfont à la présente description
Subdivision Taric	ı	10	59
Code NC	7202 41 10 7202 41 91 7202 41 99	ex 2909 49 90	8543 89 90
Numéro d'ordre	09.2711	09.2859	09.2939